



MAROC-2005

Normes de l'OIT sur les travailleurs migrants

Informations générales

Lien avec les instruments pertinents de l'OIT

Lien avec les conventions ratifiées

Titre(s) des loi(s) nationale(s) principale(s) et/ou de(s) règlement(s) dans le domaine des travailleurs migrants

Constitution

- Constitution du 13 septembre 1996

Lois sur l'immigration

- Dahir no 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi no 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration, et l'immigration irrégulière

Lois sur l'émigration

- Dahir no 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi no 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration, et l'immigration irrégulière

Lois sur l'emploi

- [Code du travail](#)

Lois sur la sécurité sociale

- [Dahir no 1-59-148 du 31 décembre 1959 instituant un régime de sécurité sociale.](#)

Autorités compétentes

Politique sur l'immigration	Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle
Permis de travail	Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle
Permis de résidence/séjour	Ministère de l'intérieur

Liens utiles

- Gouvernement marocain : <http://www.mincom.gov.ma/french/minister/gouvernement.htm>
- Ministère de la justice : http://ejustice.justice.gov.ma/justice/index_fr.aspx
- Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle : <http://www.emploi.gov.ma/>

Données démographiques (source: Rapport sur les migrations internationales 2002, Organisations des Nations Unies, Division de la Population)

Population	Stock des migrants	Migration nette	
Total (Milliers)	Milliers	% Total	Taux pour 1000 hab.
29878	26	0.1	-1.5

Notes

Le Maroc a une politique de la migration. Au début des années soixante, le gouvernement a conclu de nombreux accords sur le travail et la sécurité sociale avec les Européens et les pays arabes pour organiser les migrations et protéger le droits des travailleurs migrants à l'étranger (source : enquête pays)

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement *		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non*	Commentaire		
Assistance fournie lors du processus de migration	Diffusion d'informations aux travailleurs migrants	Oui	Pour aider les travailleurs migrants à faire valoir leurs droits un programme spécifique ou un service a été mis en place.	Le site web du ministère de l'emploi comporte sous la rubrique « emploi », une sous rubrique « emploi des migrants » (mais la page web est actuellement en construction).	
	Mesures pour faciliter le départ, le séjour, l'accueil et le retour des travailleurs migrants	-	-	-	-
	Services médicaux et prévention des risques de santé pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille	-	-	Les travailleurs migrants doivent au même titre que les travailleurs nationaux se soumettre à un examen médical par le médecin du travail dans les entreprises soumises à l'obligation de disposer d'un service médical (article 327, code du travail).	-
Mesures relatives au recrutement	Réglementation sur le recrutement et les pratiques de placement	Oui/non	<p>Les agences de recrutement privées n'avaient pas le droit de faire venir des travailleurs migrants.</p> <p>Pour pouvoir employer un travailleur migrant, l'employeur, doit s'acquitter d'une taxe.</p> <p>Une autorité compétente s'occupe spécifiquement de l'émigration de main d'œuvre, et est notamment chargée de recruter des nationaux pour l'emploi à l'étranger. Le recrutement se fait obligatoirement par les bureaux publics de placement ou par recrutement direct des employeurs (nécessité d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente).</p>	<p>Désormais les agences de recrutement privées peuvent être autorisées à faire de l'intermédiation, mais seulement après autorisation du gouvernement (article 477 du code du travail).</p> <p>Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail. (article 516 du code du travail)</p> <p>Embauchage des salariés marocains à l'étranger : Les Marocains recrutés à l'étranger doivent être munis d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente de l'Etat d'émigration (article 512 du code du travail).</p>	-
	Mesures contre la propagande trompeuse et les activités frauduleuses	-	-	-	-
Egalité de					

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement*		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non ⁺	Commentaire		
chances et de traitement entre nationaux et travailleurs migrants en situation régulière	Conditions d'emploi /rémunération, heures de travail, périodes de repos, heures supplémentaires, congés, travail à domicile, âge minimum d'accès à l'emploi, apprentissage, formation professionnelle, mesures relatives à la sécurité de l'emploi, mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail		En matière d'émigration, le pays a mis en place des dispositions spécifiques régissant les contrats et les conditions contractuelles des travailleurs émigrants	Rémunération, heures de travail article 184 et suivants, code du travail), périodes de repos (article 205 et suivants et article 231 et suivants, code du travail), heures supplémentaires (article 196 et suivants, code du travail) congés, âge minimum (article 143 et suivants, code du travail), apprentissage, formation professionnelle, sécurité de l'emploi, sécurité et santé du travail (article 281 et suivants)	-
	Affiliation à une organisation syndicale	-	-	Le code du travail reconnaît dans son préambule : « La liberté syndicale est l'un des droits principaux du travail. Son exercice entre dans le cadre des moyens reconnus aux travailleurs et aux employeurs pour défendre leurs droits matériels et moraux, ainsi que leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. Les travailleurs migrants rentrant dans le champ d'application du code du travail (cf. ci avant), l'article 9 dudit code dispose que toute atteinte aux libertés et à l'exercice du droit syndical est interdite.	=
	Conditions de vie (logement, services sociaux, institutions d'éducation et de santé)	-	-	-	-
	Sécurité sociale			-	-
	Maintien des droits acquis et versement des prestations à l'étranger	Oui/non	Les travailleurs migrants étrangers peuvent conserver leurs droits acquis à des prestations à long terme, uniquement s'ils restent dans le pays.	-	-
	Impôts sur le revenu	-		-	-
	Accès aux actions en justice	-	-	-	-
	Libre choix de l'emploi	-	-	-	-
Reconnaissance des qualifications professionnelles	-	-	-	-	
Garanties en cas de fin de contrat					
	Autorisation pour le travailleur migrant admis à titre permanent de séjourner en cas d'incapacité de travail	-	-	-	-

OIT Travailleurs migrants – critères		Evaluation du gouvernement ⁺		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
		Oui/Non ⁺	Commentaire		
	En cas de perte d'emploi, le travailleur migrant devrait disposer d'un délai suffisant pour trouver un nouvel emploi et ne devrait pas être considéré en situation illégale ou irrégulière pendant ce délai	Non		-	-
Autorisation pour le transfert de biens	Autorisation pour le transfert des gains, économies, effets personnels, outils, équipement et fonds du travailleur migrant	-	-	Émigré marocain : l'émigré marocain qui était salarié (ou commerçant ou exerçant une profession libérale) dans un pays étranger peut bénéficier, lorsqu'il rentre au Maroc, de la franchise totale sur son mobilier, ses effets personnels, son matériel et outillage usagés, ces facilités et tolérances sont accordées à raison d'un seul déménagement par famille. l'article 146 et suivants du code des douanes (Plus d'informations sur le site des douanes).	-
Regroupement familial	Regroupement familial facilité	-	-	Article 17, loi 02-03 : Sous réserve de régularité du séjour et de celle de l'entrée au territoire marocain, et sauf dérogation, la carte de résidence est délivrée : au conjoint et aux enfants mineurs d'un étranger titulaire d'une carte de résidence (alinéa 4). Article 6, alinéa (loi susvisée), L'étranger âgé de seize à dix huit ans, qui déclare vouloir exercer une activité, reçoit de plein droit, une carte d'immatriculation si l'un des parents au moins est titulaire de la même carte.	-
Prévention des abus et protection des travailleurs migrants en situation irrégulière	Reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants	-	-	Les droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière sont protégés par la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. (Date de ratification : 21 juin 1993).	-
	Egalité de traitement pour les travailleurs migrants en situation irrégulière en matière d'appartenance à une organisation syndicale	-	-	-	-

OIT Travailleurs migrants – critères	Evaluation du gouvernement ⁺		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
	Oui/Non ⁺	Commentaire		
Détection de la migration irrégulière et de l'emploi illégal des travailleurs migrants	-	-	<p>Est passible d'emprisonnement et de peine d'amende, toute personne qui quitte le territoire marocain de façon clandestine (article 50, loi 02-03).</p> <p>Est passible d'emprisonnement et de peine d'amende la personne qui prête son concours à une personne désirant quitter le territoire marocain (article 51, loi susvisée).</p> <p>Est passible d'emprisonnement et de peine d'amende la personne qui organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine sur le territoire marocain (article 52, loi susvisée).</p> <p>L'Étranger ayant pénétré ou tenté de pénétrer sur le territoire marocain (article 42, loi susvisée) ou, qui réside au Maroc sans être titulaire d'une carte d'immatriculation ou de résidence (article 43, loi susvisée), ou dont la carte d'immatriculation ou de résidence est arrivée à expiration et qui est resté sur le territoire sans demander le renouvellement de ces autorisations (article 44, loi susvisée) est passible de sanctions pénales</p> <p>Est passible de sanctions pénales le transporteur qui débarque un étranger démuné des documents requis (article 48, loi susvisée).</p>	-
Mesures visant à supprimer le trafic de main d'œuvre et mise en place de sanctions contre les organisateurs de trafics	Oui	Des inspections spéciales sont organisées en cas de plainte déposée par les travailleurs migrants, notamment lorsqu'ils sont victimes de la traite d'êtres humains.	-	-
Mesures visant à supprimer l'emploi illégal de travailleurs migrants et mise en place de sanctions appropriées	-	-	Le code du travail prévoit une peine d'amende de 2000 à 5000 dirhams à l'encontre des employeurs qui auraient embauché des travailleurs étrangers sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire. (article 521 du code du travail)	-

OIT Travailleurs migrants – critères	Evaluation du gouvernement [†]		Législation nationale et pratique	Commentaire CEACR
	Oui/Non [†]	Commentaire		
Les travailleurs migrants doivent avoir le droit de faire appel contre une ordonnance d'expulsion et se voir garantir le droit de rester sur le territoire pendant l'appel	Oui	Contre les expulsions, Il existe une procédure de recours devant les instances judiciaires	Reconduite à la frontière (articles 21 et 22 de la loi 02-03 susvisée) : L'Étranger qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, peut dans les quarante huit heures suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés (...) (article 23, loi susvisée). L'expulsion : Une décision d'expulsion peut à tout moment être abrogée ou rapportée (article 25 alinéa 2, loi susvisée), un recours peut être formé contre une décision d'expulsion (cf. article 30 alinéa 2, loi susvisée), le recours n'a un effet suspensif que si l'intéressé a formé un recours prévu à l'article 28 de la loi susvisée, contre la décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière.	-
Le coût de l'expulsion ne doit pas être supporté par le travailleur migrant	-	-	L'employeur désireux de recruter un travailleur étranger, s'engage en cas de refus d'octroi de l'autorisation mentionnée à l'article 516 [du code du travail], à prendre à sa charge les frais de retour du salarié étranger à son pays ou au pays où il résidait. (Article 518 du code du travail). L'article 37 de la loi 02-03 dispose que le transporteur est tenu de ramener l'étranger lorsque l'entrée au territoire marocain lui a été refusée.	-
Possibilité de régulariser les travailleurs migrants en situation irrégulière	-	-	Il y a une possibilité pour les migrants placés en zone d'attente d'obtenir sous certaines conditions un visa de régularisation (cf. article 37 alinéa 2 §10).	-

* Ces informations ont été envoyées au BIT par le Gouvernement de Maroc en réponse à l'enquête de l'OIT sur les migrations, 2003

[†] Lorsque les informations ne sont pas disponibles, un tiret “-” est apposé dans la case correspondante